

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « BLECHET »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **169970** présentée le **13 janvier 2016** par
l'EARL « BLECHET »
Messieurs BLECHET Éric, Jean-François et Francis
15, Rue de la Gouetterie
Gueudreville
45480 – JOUY EN PITHIVERAIS

exploitant **251,56 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **18,96 ha (parcelles référencées : 45174 ZC13-ZC16-ZC19 et ZC18)** provenant de l'exploitation de l'EARL « DU RELAIS DE LA FORGE » (Monsieur **MERLET Bertrand et Madame MERLET Christine**) – **7, Rue de la Croix Blanche – 45480 GRENEVILLE EN BEAUCE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **4 FÉVRIER 2016,**

Considérant :

- que l'EARL « BLECHET » (Monsieur BLECHET Éric, 46 ans, titulaire d'un BTS, pluri-actif, associé exploitant, Monsieur BLECHET Jean-François, 48 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Monsieur BLECHET Francis, 75 ans, associé non exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (270,52 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Éric, Jean-François et Francis) permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 13 AVRIL 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le preneur en place, l'EARL « DU RELAIS DE LA FORGE » (Monsieur MERLET Bertrand et Madame MERLET Christine), a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été donné pour cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération. Les propriétaires sont Messieurs BLECHET Éric et Jean-François nu-propriétaires indivis avec leur sœur Anne BLECHET et leur mère usufruitière ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Éric, Jean-François et Francis), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Éric, Jean-François et Francis)

en vue d'exploiter **18,96 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « DU RELAIS DE LA FORGE » (Monsieur MERLET Bertrand et Madame MERLET Christine) – 7, Rue de la Croix Blanche – 45480 GRENEVILLE EN BEAUCE,

La superficie totale exploitée par l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Éric, Jean-François et Francis) serait de **270,52 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 29 AVRIL 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.